

Considérant que les travaux ont porté sur un domaine étendu et que des progrès sensibles ont été accomplis, au cours de la première série de discussions sur les conventions fiscales, en ce qui concerne la détermination, l'analyse et l'atténuation des divergences de vues.

Convaincu que l'esprit de compréhension et de coopération qui prévaut facilitera considérablement l'étude des questions non résolues, préparant ainsi la voie à une entente plus large et à des conventions fiscales mieux équilibrées,

1. *Prie* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de la résolution 1273 (XLIII) du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le Groupe spécial d'experts au début de 1970 et de prendre les dispositions financières voulues pour permettre à ce groupe de poursuivre ses travaux;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil des résultats de la prochaine réunion du Groupe spécial d'experts.

1602ème séance plénière,
6 juin 1969.

1398 (XLVI). Rapports de la Commission des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-troisième session³ et du premier rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁴.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1399 (XLVI). Nécessité de prendre d'urgence des mesures en vue de ratifier la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants ou d'y adhérer

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 833 B (XXXII) du 3 août 1961 et 914 C (XXXIV) du 3 août 1962 ainsi que la résolution 1774 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962,

Considérant que des mesures efficaces contre l'abus des stupéfiants exigent une action coordonnée et universelle,

Reconnaissant l'importance de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants⁵ pour limiter l'usage des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et pour favoriser la coopération et le contrôle internationaux qui doivent permettre d'atteindre les buts et les objectifs de cette convention,

Constatant avec satisfaction que, à la date du 12 mai 1969, soixante-dix Etats avaient ratifié la Convention de 1961 ou y avaient adhéré,

³ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4606/Rev.1.

⁴ E/INCB/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.XI.4).

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

Désireux d'accélérer l'unification et l'amélioration du système actuel de contrôle créé par les traités internationaux sur les stupéfiants, conformément aux buts et principes de la Convention de 1961,

Prie instamment les gouvernements non encore Parties à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants de prendre toutes mesures nécessaires en vue de ratifier cette convention ou d'y adhérer.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

1400 (XLVI). Coopération internationale pour le remplacement de la culture du cannabis au Liban

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1292 (XLIV) du 23 mai 1968, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue du remplacement de la culture du cannabis au Liban⁶, présenté conformément à cette résolution, et notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2434 (XXIII) du 19 décembre 1968, a insisté sur la nécessité de mettre fin à la production illicite ou non contrôlée des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants,

Ayant été informé que le Gouvernement libanais poursuit avec succès son programme de remplacement de la culture du cannabis et se propose d'ajouter au "projet tournesol" d'autres cultures de remplacement, telles que les arbres fruitiers, la vigne et le blé mexicain, qui nécessitent un effort particulier d'irrigation, d'industrialisation, de transport et de stockage,

1. *Rcitera* ses félicitations au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il ne cesse de faire, et qui entraînent des sacrifices financiers substantiels, en vue de prendre des mesures destinées essentiellement à protéger les pays victimes du fléau que constitue l'abus du cannabis;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à examiner avec la plus grande bienveillance possible, dans le cadre de leurs budgets approuvés, toute demande d'assistance technique en ce domaine que pourrait leur adresser le Gouvernement libanais;

3. *Invite* le Secrétaire général à explorer les sources d'aide nationales ou régionales, de caractère public ou privé, susceptibles de fournir au Gouvernement libanais une assistance, en fonds et en équipement, dans les efforts qu'il déploie pour mener à bien son programme de remplacement de culture du cannabis;

4. *Exprime l'espoir* que les pays qui sont particulièrement victimes du cannabis dans la région, et plus généralement dans le monde, tiendront à s'associer de façon effective aux efforts désintéressés du Gouvernement libanais et à l'aider à supporter les sacrifices qu'il consent à cet effet.

1600ème séance plénière,
5 juin 1969.

⁶ Voir E/CN.7/514, par. 84 à 93.